

## 6.5. Grâce à la FEB, la liberté de commerce regagne du terrain !

Bruxelles, le 11 mai 2010

### COMMUNIQUE DE PRESSE

La nouvelle loi sur les pratiques du marché entre en vigueur demain

Grâce à la FEB, la liberté de commerce regagne du terrain!

La nouvelle loi sur les pratiques du marché entre en vigueur demain 12 mai 2010. Elle comporte un certain nombre d'améliorations immédiates pour les entreprises. Même si elle ne va pas encore assez loin ...

La loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché, qui entre en vigueur demain, remplace l'ancienne loi de 1991 sur les pratiques du commerce. Depuis de nombreuses années, la FEB n'avait eu de cesse de critiquer l'entêtement du législateur belge à maintenir dans notre droit des règles inadaptées aux techniques de vente modernes et aux comportements du consommateur d'aujourd'hui. C'est ainsi que la FEB avait déposé plainte auprès de la Commission européenne contre l'Etat belge pour mauvaise transposition de la directive sur les pratiques déloyales. La FEB avait été suivie par la Commission qui avait mis en demeure la Belgique de se conformer au droit européen.

La pression mise par la FEB par le biais de sa plainte aura donc porté ses fruits: malgré les fortes réticences de certains à changer quoi que ce soit dans l'ancienne loi, la nouvelle loi sur les pratiques du marché devrait faciliter la vie des entreprises. Elle assouplit certaines règles trop rigides, et en supprime d'autres jugées obsolètes. Quelques exemples.

- Les offres conjointes sont enfin autorisées. Auparavant, elles étaient interdites par principe. Il faut néanmoins regretter que l'interdiction des offres conjointes reste de mise pour le secteur des services financiers.
- La période des soldes reste inchangée mais celles-ci ne sont plus limitées aux vêtements, chaussures et maroquinerie comme dans l'ancienne loi. Tous les produits peuvent être soldés, selon des modalités simplifiées. La période dite de 'pré-soldes', pendant laquelle les commerçants ne peuvent pas annoncer de réduction de prix, est supprimée - sauf pour les produits précités, où elle est raccourcie à trois semaines.
- En matière de contrats à distance, les commerçants auront désormais le droit de demander un acompte ou un paiement avant l'expiration du délai de réflexion, ce qui était interdit auparavant et constituait un frein au développement de l'e-commerce.
- Les anciennes règles en matière d'indication des prix, inutilement formalistes, sont assouplies. De même, les commerçants se voient offrir plus de possibilités de faire référence à d'autres prix.

La FEB se félicite des assouplissements qu'apporte la loi sur les pratiques du marché. « L'étape se désserre pour les entreprises, commente Philippe Lambrecht, Administrateur Secrétaire général de la FEB. Cependant, il ne fait guère de doute que la loi ne va pas assez loin pour être conforme à la directive sur les pratiques déloyales. La loi nouvelle demeure, par certains aspects, encore bien trop contraignante et complexe. Il y a fort à parier que la toute nouvelle loi devra être rapidement adaptée, dans le sens d'une plus grande liberté de commerce encore. »

La Belgique, en effet, n'a pas répondu à toutes les critiques de la Commission européenne, notamment en ce qui concerne les dispositions qui réglementent les annonces de réduction de prix, les bons de valeur, les ventes à domicile ...

Pour plus d'informations sur ce communiqué de presse : FEB ASBL, Département Communication  
T. + 32 2 515 08 77  
F. + 32 2 515 09 21  
[edv@vbo-feb.be](mailto:edv@vbo-feb.be)